

ges Alpes-de-Haute-Provenço

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2015

2015~76

Parution le vendredi 4 décembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial décembre 2015

SOMMAIRE

La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : www.alpes-de-haute-provence gouv fr, rubrique "Nos Publications"

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Servi ce interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 2015-330-010 du 26 novembre 2015 relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'association départementale de la protection civile des Alpes de Haute-Provence

Pg 1

SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2015-337-006 du 3 décembre 2015 autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée « 14ème édition de la Foulée de Noël » à Oraison le 12 décembre 2015 Pg 4

Arrêté préfectoral n° 2015-337-007 du 3 décembre 2015 autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée « 7ème Cyclo-cross de Gréoux-les-Bains », le 13 décembre 2015 Pg 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-335-003 du 1^{er} décembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-311-003 du 7 novembre 2014 autorisant la présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage chassable sur le territoire de la commune d'AUZET – GAEC Ferme Beridon **Pg 20**

Arrêté préfectoral n° 2015-337-046 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de COLMARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 22

Arrêté préfectoral n° 2015-337-009 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC Campagne Le Pigeonnier à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 27

Arrêté préfectoral n° 2015-337-010 du 3 décembre 2015 autorisant M. Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 32

Arrêté préfectoral n° 2015-337-011 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg37

Arrêté préfectoral n° 2015-337-012 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC du CLOS DE JALINES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 42

Arrêté préfectoral n° 2015-337-013 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC du PLAN REBATTU à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 47

Arrêté préfectoral n° 2015-337-014 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral DE BERNARDEZ à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 52

Arrêté préfectoral n° 2015-337-015 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de CHASTILLON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 57

Arrêté préfectoral n° 2015-337-016 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral du COL BAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 62

Arrêté préfectoral n° 2015-337-017 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de L'ESPINASSE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 67

Arrêté préfectoral n° 2015-337-018 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral GARNIER LE GAOU effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 72

Arrêté préfectoral n° 2015-337-019 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral DE L'ISCLE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 77

Arrêté préfectoral n° 2015-337-020 du 3 décembre 2015 autorisant M. Thierry CHAILAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 82

Arrêté préfectoral n° 2015-337-021 du 3 décembre 2015 autorisant Mme Ronny DIDIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 87

Arrêté préfectoral n° 2015-337-022 du 3 décembre 2015 autorisant M. Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 92

Arrêté préfectoral n° 2015-337-023 du 3 décembre 2015 autorisant Mme Marie-Claude BOYER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 97

Arrêté préfectoral n° 2015-337-024 du 3 décembre 2015 autorisant M. Jean-Pierre FORTOUL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 102

Arrêté préfectoral n° 2015-337-025 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de L'AURIAC à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 107

Arrêté préfectoral n° 2015-337-026 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de L'ENCOMBRET à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 111

Arrêté préfectoral n° 2015-337-027 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral DE FEISSAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 116

Arrêté préfectoral n° 2015-337-0286 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de MARAVAL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 121

Arrêté préfectoral n° 2015-337-029 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral des MONGES COSTEBELLE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) Pg 126

Arrêté préfectoral n° 2015-337-030 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de la SEA à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 131

Arrêté préfectoral n° 2015-337-031 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de VALDEMARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 136

Arrêté préfectoral n° 2015-337-032 du 3 décembre 2015 autorisant M. Philippe JULIEN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 141

Arrêté préfectoral n° 2015-337-033 du 3 décembre 2015 autorisant M. Julian MARTIN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 146

Arrêté préfectoral n° 2015-337-034 du 3 décembre 2015 autorisant M. Dominique PAUL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 151

Arrêté préfectoral n° 2015-337-035 du 3 décembre 2015 autorisant Mme Joëlle REMUSAT à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 155

Arrêté préfectoral n° 2015-337-036 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC FERME BERIDON à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 160

Arrêté préfectoral n° 2015-337-037 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC PETTAVINO à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 165

Arrêté préfectoral n° 2015-337-038 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC LES SAUZERIES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 170

Arrêté préfectoral n° 2015-337-039 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC des SOURCES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 174

Arrêté préfectoral n° 2015-337-040 du 3 décembre 2015 autorisant le GAEC des ZAMZEUREUSES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) Pg 178

Arrêté préfectoral n° 2015-337-041 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de L'AUTAPIE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 183

Arrêté préfectoral n° 2015-337-042 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral de L'ESTELLAS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 188

Arrêté préfectoral n° 2015-337-043 du 3 décembre 2015 autorisant le Groupement pastoral des MULETIERS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 193

Arrêté préfectoral n° 2015-337-044 du 3 décembre 2015 autorisant Mme Eliane LANTELME à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 198

Arrêté préfectoral n° 2015-337-045 du 3 décembre 2015 autorisant M. Cédric PAUL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 202

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015-338-005 du 4 décembre 2015 fixant le calendrier prévisionnel 2016 de la campagne de création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture des Alpes de Haute-Provence Pg 206

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n° 2015-334-018 du 30 novembre 2015 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Marc CECCALDI, directeur régional des affaires culturelles au nom du Préfet des Alpes de Haute-Provence

Pg 217

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral n°2015-338-008 du 4 décembre 2015 portant suspension de distribution d'eau chaude suanitaire collective de l'établissement « Hôtel Les Chênes » à Sisteron Pg



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral 2015-330-0イク

relatif au renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours de l'Association départementale de la protection civile des Alpes de Haute-Provence.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE Chevallier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- **VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 Janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU l'arrêté du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU la circulaire NOR/INT/00/00/240C du 25 octobre 2000 :
- VU l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- VU la circulaire NOR/INT/E/02/00200/C du 15 novembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-2289 du 20 novembre 2012, portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011-1136 du 22 juillet 2011, portant agrément pour les formations aux premiers secours à l'Association départementale d'enseignement et de développement du secourisme des Alpes de Haute-Provence;
- VU l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;
- VU la demande de renouvellement présentée par Madame Marion COTTERILL, Présidente l'Association départementale de la protection civile des Alpes de Haute-Provence déposé en préfecture le 2 novembre 2015 ;

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32

Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : l'agrément de l' Association départementale de la protection civile des Alpes de Haute-Provence (ADPC 04) pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

Article 2 : la composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise, sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 3 : l' Association départementale de la protection civile s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaires du PSE2 + PSE1), de moniteurs des premiers secours (titulaires du PAE1 et/ou PAE3) et d'instructeurs de secourisme (titulaires du PAE2) ayant fait l'objet d'un bilan de formation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente.

Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

Article 4: S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourrait être rapporté.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

Article 5 : le Président de l' Association départementale de la protection civile doit déposer, 6 mois avant son échéance, le dossier de renouvellement d'agrément.

Article 6 : Le Directeur des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l' Association départementale de la protection civile

Fait à Digne-les-Bains, le 26 novembre 2015

With the state of the state of

ANNEXE

Composition de l'équipe pédagogique de l' Association départementale de la protection civile pour les formations aux premiers secours.

Président départemental :

₱ Marion COTTERIL

Médecin:

- GILBERT SAGLIETTO, Médecin généraliste à RIEZ
 - Membres de l'équipe pédagogique (formateurs PAE2-PAE4)
- ♦ Marion COTTERILL,
- Narie-Loïc COTTERILL,
- ☼ Céline PAYAN,
- ₹ Laétitia DUGAS,
- Membre de l'équipe pédagogique (formateur PAE1)
- → Fabrice PELLOTIER,
 - Membre de l'équipe pédagogique (formateur PAE3)
- ☼ Carole GUIBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE Affaire suivie par : Mme P. VIAL tel.:04.92.36.77. 65 Fax: 04 92 83 76 82 sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv,fr

Castellane, le 😑 3 BEC. 2815

ARRETE PREFECTORAL nº2015- 337 - 006

autorisant le déroulement d'une course pédestre intitulée "14^{ème} édition de la Foulée de Noël" à Oraison le 12 décembre 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-324-004 du 20 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée, le 29 août 2015 par M. Vincent ALLEVARD, Président de l'Association «La Foulée», en vue d'organiser une course pédestre dénommée "14^{ème} édition de la Foulée de Noël", le 12 décembre 2015 à Oraison,

Vu les parcours (annexes I et II) et la liste des signaleurs (annexe III),

Vu les consultations et avis émis, par M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Lt-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire d'Oraison,

Vu l'avis émis par M. le Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade, joint au dossier,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane – Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82 http://www.alpes-de-haute-proyence.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1er - M. Vincent ALLEVARD, Président de l'Association « la Foulée », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course pédestre dénommée "14ème édition de la Foulée de Noël", qui se déroulera sur la commune d'Oraison, le 12 décembre 2015 selon les itinéraires annexés au présent arrêté et dans les conditions énumérées ci-après :

- course pédestre hors stade sise dans l'agglomération de la commune, sur circuit en boucle n'empruntant aucun axe routier à grande circulation. Les départs sont fixés place du Colonel Frume à 9 h 30 et 9 h 45 pour l'épreuve de 1 km, à 10 h 00 pour le 3 km et sur le CD 4907 à 10 h 30 pour le 10,5 km.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

<u>ARTICLE 3</u> - L'organisateur devra obtenir l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement selon les modalités ci-après :

- privatisation de la RD 4, de la place de l'église au carrefour du chemin du Thuve, pour une durée maximale de 15 minutes, de 10 h 25 à 10 h 40;
- privatisation partielle de l'avenue Léonard Etienne, du carrefour de l'avenue Augustin Gilly au carrefour de la rue Henri Arnoux.

La déviation sera mise en place par l'organisation, elle sera déposée dès la fin de la manifestation.

Des panneaux, pour information des usagers, seront mis en place au moins sept jours avant l'épreuve à chaque extrémité du tronçon privatisé. Ces panneaux devront mentionner la date et horaires de la fermeture à la circulation publique.

L'ensemble du parcours devra être balisé par la pose de barrières, rubalises ou cônes de Lubeck.

Des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF et de piquets K10, seront positionnés à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation. La police municipale sécurisera les axes.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues à l'article 3 ne seront pas applicables aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours et du S.A.M.U ainsi qu'aux engins du Conseil Départemental pour le salage et le déneigement, dans le cadre de la viabilité hivernale.

<u>ARTICLE 5</u> - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course M. Yves CLAUDET ?
- 32 signaleurs,
- couverture transmissions par téléphones portables,
- 3 policiers municipaux,
- 1 vélo tout terrain assurant l'ouverture et la fermeture des trois courses,
- mise en place d'un dispositif de barrières, de rubalise et de fléchage au sol.

Assistance médicale :

- 4 secouristes de la FFSS 04 équipés de matériels de 1er secours dont un DAE,
- 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes (VPSP),
- 1 véhicule tout terrain,
- 1 médecin : Docteur Laurence JACOBS.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

<u>ARTICLE 6</u> - L'organisateur devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. A cet effet, il prendra soin de laisser le libre passage aux véhicules d'intervention et de secours dans le cadre de leur mission.

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence énumérée à l'article 3 du règlement de la course en cours de validité, soit, pour les non-licenciés, un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an à la date de la compétition.

D'une manière générale, l'épreuve, se déroulera selon les normes réglementaires et de sécurité édictées par la Fédération délégataire auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 8 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

Par ailleurs, afin de préserver l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- ne pas abandonner de détritus dans les espaces naturels et sur la voie publique (rubalise, gobelets)
- enlever dès la fin de l'épreuve le balisage provisoire (pas de peinture) ainsi que les déchets éventuels.

<u>ARTICLE 9</u> - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 10</u> - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite, le 29 mai 2015, auprès de la Société MAIF.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'Administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner .le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêt et M. le Maire d'Oraison sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Vincent ALLEVARD
 Président de l'Association « la Foulée »
 Mairie d'Oraison BP 101
 04700 ORAISON,

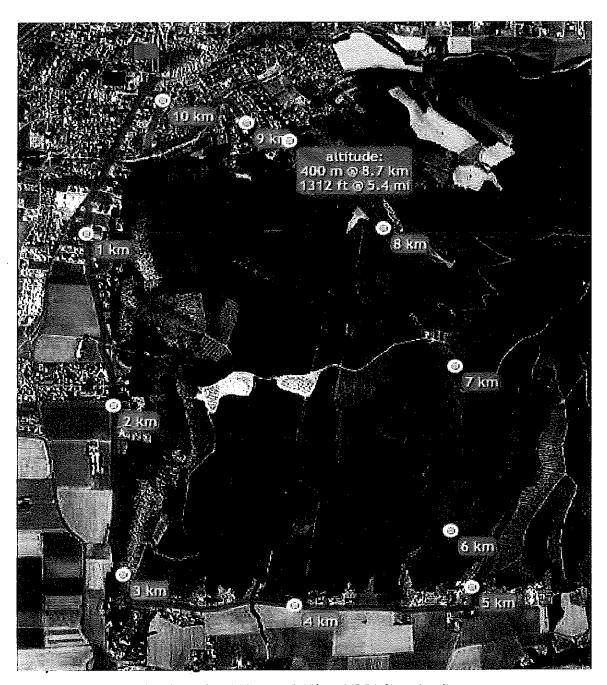
dont copie sera transmise à:

- M. Michel MANE, Co-Président de la Commission Départementale des Courses Hors Stade des Alpes de Haute-Provence
- M. Yves CLAUDET, Responsable Technique de l'organisation de la course pédestre "La Foulée de Noël"
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de DIGNE LES BAINS.

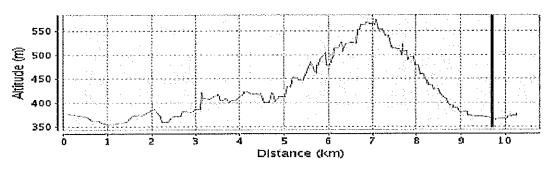
et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous Préfet de Castellane,

Christophe DUVERNE



profil d'altitude altitude: 366 m @ 9.7 km (1201 ft @ 6 mi)





Liste des Signaleurs

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Nalssance	adresse	N° Permîs de Conduire	Catégorie de Permis (A, B)
Claudet	Yves	24/07/66	Puteaux	15 av Charles Richebois 04700 Oraison	840904300372	A-B
Lerot	Barbara	30/06/78	Le Mans	14 rue la source 04700 La Brillane	940705200036	A-B
Grandet	Bernard	30/07/46	Marseille	58 lot la clé de champs 04700 Oraison	751013360167	В
Bonnafoux	Jean-Luc	18/06/65	Manosque	Le prieuré rte d'entrevennes 04700 le Castellet	830404300141	А-В
L'hermitte	Bernard	18/06/54	Tunis	14 la Sybille 04700 Oraison	85.480	В
Montès	Eloi	30/09/33	L'Isle -sur la- Sorgue	20 Impasse de la Plaine 04700 Oraison	1889542	А-В
Giraud	Jean-Marc	19/09/66	Digne-les- Bains	250 chemin de Thuve 04700 Oraison	840904300279	В
Guidici	Paul	06/01/54	Marseille	1 Allée des Cariines la grande Bastide 04700 Oraison	131060154	A-B
Léoka	Gérard	22/08/46	Givet	3 rue Paul Aréne 04700 Oraison	134536	В
Rouzeire	Pierrette	17/05/53	Bourg en Bresse	33 allée de Carlines 04700 Oraison	800604300035	В

Nom	Prénom	Date de Naissance	Lieu de Naissance	adresse	N° Permis de Conduire	Catégorie de Permis (A, B)
Lazaud	Gérard	20/01/42	Beaufay	9 bis, Avenue Charles Richebois 04700 Oraison	200142	А-В
Ryckembeusch	Paule	09/04/42	Drincham	8 allée de Roses 04700 Oraison	707536	8
Ryckembeusch	Germain	22/01/45	Tasseines	8 aliée de Roses 04700 Oraison	700860	В
Lecomte	Victor	20/03/46	Sortainville	21bis avenue Victor Glrard 04700 Oralson	201816	A-B-C-D-E
Masini	Aimé	07/09/50	Marseille	17 chemin Claousse 04700 Oraison	50641	В
Stachura	Olivier	10/11/77	Lille	Chemin St Anne 04700 Oraison	981004300056	В
Stachura	Elise	01/06/81	Manosque	Chemin St Anne 04700 Oraison	981004300094	В
Allevard	Gabriei	26/03/50	Grenoble	Mas St Anne 04700 Oraison	47516	В
Louis	David	17/08/75	Aix en Pœ	Lotissement St Anne 04700 Oraision	930713300442	В
Manteau	Gérard	30/04/55	Nancy	186 Chemin de Brunet St Pancrace 04700 Oraison	325048	A-B-C
Husson	Alain	07/04/47	Marseille	6 lot Florence rue des Amandiers 04700 Oraison	377196506	В



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane Affaire suivie par Mme P. VIAL Tel.: 04.92.36.77 65 Fax: 04.92.83.76.82

patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le - 3 DEC. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-337-007.

autorisant le déroulement d'une course cycliste intitulée "7ème Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains", le 13 décembre 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-324-004 du 20 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE, Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELLANE,

Vu la demande formulée par M. Christian GIRARD, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence, à l'effet d'organiser une course cycliste intitulée "7ème Cyclo-Cross de Gréoux-les-Bains", le 13 décembre 2015,

Vu le circuit (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),

Vu les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemenal des Alpes de Haute Provence, le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

Vu l'avis émis par M. le Maire de Gréoux-les-Bains et son arrêté n°2015-222 en date du 2 septembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement lors du déroulement de l'épreuve, (annexe III),

Vu l'avis du Comité Régional de Provence,

Sur proposition de M. le Sous Préfet de Castellane,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - M. Christian GIRARD, Président de l'Association Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, la course cycliste dénommée "7ème cyclo-cross de Gréoux-les-Bains », le 13 décembre 2015 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

— course de cyclo-cross sur un circuit en boucle de 2,2 km, sur la commune de Gréoux-les-Bains, avec un départ et une arrivée depuis le parcours de santé à parcourir plusieurs fois suivant les catégories :

Epreuve cadet: 30 mnEpreuve junior: 40 mnEpreuve senior: 50 mn.

Elle emprunte des sentiers et chemins de terre non ouverts à la circulation automobile. Seule la rue des Eaux Chaudes est goudronnée.

ARTICLE 2 - Les concurrents bénéficieront de l'usage privatif du chemin de Babaou et de la rue des Eaux Chaudes, le dimanche 13 décembre 2015, de 9 heures à 17 heures 30.

Les barrières et la signalisation correspondantes ainsi que les déviations nécessaires seront mises en place, 48 heures avant, par le service technique communal et maintenues sous la responsabilité des organisateurs pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les dispositions prévues à l'article 2 ne seront pas applicables aux véhicules de l'organisation ainsi qu'aux véhicules de secours, à ceux de la Gendarmerie, des Services d'Incendie et de Secours, du S.A.M.U et du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra :

- 1- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers ;
- 2- positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ;
- 3- mettre en place une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation (restriction, fermeture...)

<u>ARTICLE 5</u> - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu <u>pendant toute la durée de l'épreuve</u>. Il comprendra au minimum :

Assistance Sécurité

- 20 signaleurs titulaires du permis de conduire répartis sur le circuit
- 1 responsable sécurité: M. Alain DELPLANQUE (06 70 20 84 33)
- 3 commissaires de courses
- barrières et panneaux de signalisation

Assistance Médicale

- 4 secouristes de la S.P.C.I Saint Auban munis de matériel de 1^{er} secours, sac d'oxygénothérapie et un DAE
- 1 véhicule de premiers secours (VPS)
- 1 médecin de garde
- 1 ambulance agréée au transport de victime (SARL Ambulances Gryseliennes)

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

<u>ARTICLE 6</u> - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

ARTICLE 7 - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, devra être respectée.

<u>ARTICLE 8</u> - Afin de respecter la réglementation sur l'environnement, les organisateurs devront prendre les précautions suivantes :

- accorder une attention particulière au ramassage et au tri des déchets générés par les participants et les spectateurs.
 - ne pas utiliser de balisage à la peinture.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

.../.,

Les organisateurs aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes de l'article L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite auprès de la société VERSPIEREN agissant pour le compte de la compagnie SERENIS Assurance SA.

<u>ARTICLE 12</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Proyence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières 1, Place Beauvau 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil - 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - M. le Sous Préfet de Castellane, M. le Lt-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de Gréoux-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Christian GIRARD
 Président de l'Association du Tour des Communautés de Communes de Haute-Provence
 200 Chemin du Plan - 04800 GREOUX LES BAINS

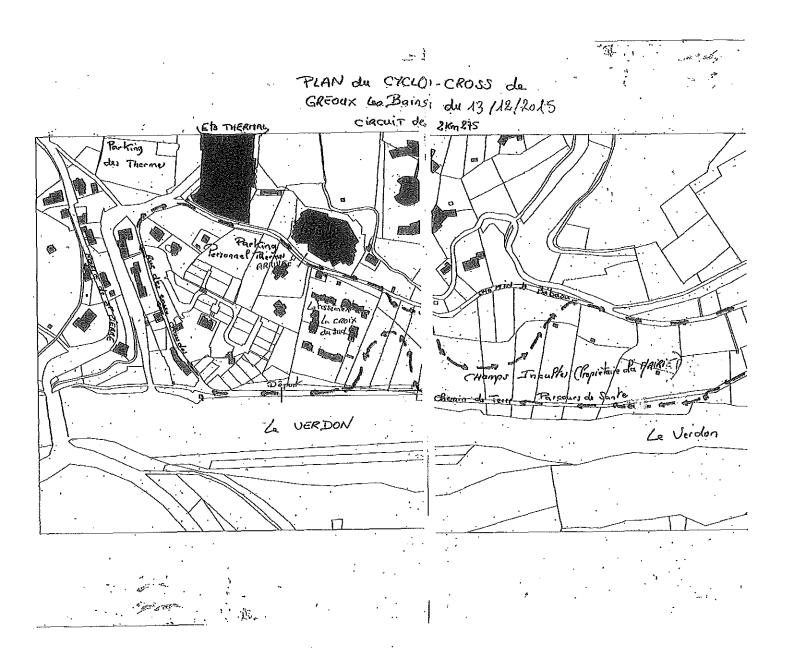
dont copie sera transmise pour information à :

- M le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet de Castellane

Christophe DUVERNE



SIGNALEURS PRESENTS LORS DU CYCLO-CROSS DE GREOUX DU 13-12-2015

DERLINCOURT Jacques né le 8/11/47. permis 135226 du 07/08/2007

NARD Claude né le 1/03/45

Permis n°31067 du 18/03/1963

NARD Joëlle 30/01/49 Permis Nº43881 du 30/11/67

ROYO Yves

GIRARD Christian né le 07/05/52

Permis nº 54698 du 12/08/05

LECUYER Laurent né le 23/09/68 permis n° 86 09 93 220 551 du 5/11/86

TISSIER Florence

ANDRIEUX Alain

DELPLANQUE Alain né le 22 /08/49 permis n° 905657 du 12/06/70

RIASSETO Patrick né le 08/03/64

permis 811204300250 du 11/02/2007

LOPEZ Jean Claude né le 24/04/39

permis nº 27933 du 14/09/61

LOPEZ Michèle

BREMOND Michel 5132 LQ 04 permis 20553 du 17/09/57 né le 03/09/40

COSTE Jean Charles né le 7/10/36 permis n° 23400 du 6/6/59

ESPITALIER Pierre permis n°770204300165 du 2/8/77 né le 1/11/58 Gap 05

Christine HUMBERT: 820468210316 du 8/04/83 à Colmars

BARTOLOTA Jean Philippe

MATHERON Alain

ROUX Alain

François CONTI permis de conduire nº 201047

Jean Claude GUICHARD N° de permis 705186 né le 18/01/52 à Pertuis

Roger GOUNANT Nº de permis 53680 le 08/01/70 à Digne .né le 7/01/1951

N°2015-222

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET: ATCC, course cyclo-cross le dimanche 13 décembre 2015, restrictions temporaires sur la circulation et le stationnement.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L2213-1 et suivants :

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code la Route.

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu la demande formulée par l'association ATCC de Haute-Provence, représentée par son Président, Monsieur Christian GIRARD, en vue de l'organisation d'une course cyclo-cross qui aura lieu le dimanche 13 décembre 2015,

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la course cyclo-cross organisée par l'ATCC de Haute-Provence qui aura lieu le <u>dimanche 13 décembre 2015 de 9h00 à 17h30</u>, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue des Eaux Chaudes et le Chemin de Babaou à partir du pont, ainsi que sur le parking des jeux d'enfants situé Chemin de Babaou.

Article 2 : Les organisateurs se sont engagés à mettre en place un dispositif de secours et de sécurité comprenant des ambulances, des motards, des signaleurs, des médecins, ainsi que des véhicules d'encadrement. Ils devront laisser l'accès libre aux véhicules de secours et de gendarmerie, et ce en toutes circonstances.

Article 3 : La signalisation de l'interdiction de circuler et de stationner sera affichée sur des barrières métalliques de protection qui seront installées par les services techniques communaux et maintenue sous la responsabilité de l'organisateur et ce pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- L'Association ATCC de Haute-Provence
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Le Centre d'Incendie et de Secours de Gréoux-les-Bains
- Le Service Technique Communal

Fait à Gréoux-les-Bains, le 2 septembre 2015

Le Maire



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Bayironnement Risques

Digne-les-Bains, le 1er décembre 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015.335.003
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.311.003
du 7 novembre 2014
autorisant la présentation au public d'animaux appartenant à
la faune sauvage chassable sur le territoire de la commune
d'AUZET - GAEC Ferme Beridon

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1er du livre II - Protection de la Nature - du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2 à L 413-5 et R 413-8 à R 413-20;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale et étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004, modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-006 du 6 novembre 2014 portant attribution d'un certificat de capacité pour une période probatoire d'un an délivré à M. Stéphane BERIDON, GAEC Ferme Beridon sous le n° 04-01-2014 pour une période probatoire d'un an ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.311.0003 du 7 novembre 2014 autorisant la présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage chassable sur le territoire de la commune d'AUZET – GAEC Ferme Béridon;

Vu la demande de renouvellement présentée par M. BERIDON Stéphane – GAEC Ferme Béridon en date du 24 novembre 2015 au lieu-dit « l'Infernet » à 04140 AUZET, en vue d'obtenir

l'autorisation pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent pour les espèces cervidés et bovidés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015.335.001 du 1^{er} décembre 2015 portant attribution d'un certificat de capacité n° 04-01-2015 pour une période probatoire d'un an ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Gabrielle FOURNIER, Directrice départementale des Territoires et n° 2015-119-006 du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence;

Considérant que les animaux ont été introduits récemment au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'animaux durant la 1ère année de l'ouverture d'établissement;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires ;

ARRETE:

Article 1er:

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014.311.0003 du 7 novembre 2014 autorisant la présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage chassable sur le territoire de la commune d'AUZET – GAEC Ferme Béridon est modifié comme suit :

Le nombre d'animaux présentés doit être adapté à la dimension et à l'équipement des installations d'hébergement dans le respect des besoins physiologiques et éthologiques des espèces. Durant la lère année d'ouverture de l'établissement, soit jusqu'au 30 novembre 2016, la capacité maximale d'animaux présents est limitée à un mâle et quatre femelles maximum pour chacun des espèces cervidés et bovidés.

Article 2:

Les autres articles restent inchangés.

Article 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune d'AUZET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane BERIDON, affiché en mairie pendant une durée minimum d'au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Le Chef du Rôle Eau

Pierre GÓTTARDI



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

03 pm 205

ARRETE PREFECTORAL nº 2015 -337 - 0 46,

Autorisant le Groupement Pastoral de COLMARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpesde-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Proyence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 269-0007 du 26 septembre 2014 autorisant le Groupement Pastoral de COLMARS à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de COLMARS-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National du Mercantour;

Considérant que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins ; que les éleveurs de bovins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère en charge de l'agriculture dans le cadre du dispositif 323C1 ;

Considérant que le Groupement Pastoral de COLMARS conduit ses bovins en parc de pâturage électrifié, avec une surveillance et un comptage des animaux toutes les semaines ;

Considérant que ces mesures de protection peuvent être jugées équivalentes à celles définie par l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de COLMARS par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le Groupement Pastoral de COLMARS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de COLMARS de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

Le Groupement Pastoral de COLMARS s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Laurent PETTAVINO
- M. André PETTAVINO
- M. Antoine PETTAVINO
- M. Michel BLANC
- M. Patrick BARBAROUX
- M. Christophe BARBAROUX
- M. Thomas DRUART
- M. René REYNAUD
- M. Roger BARBAROUX
- M. Gilbert BLANC
- M. René BLANC
- M. Jean-Baptiste MICHEL
- M. Guy GIRARD
- M. Régis GIRARD
- M. Sylvain GIRARD
- M. Jacques ROUX
- M. Christophe ROUX
- M. Jean-Jacques ROUX
- M. Bruce HUART
- M. Jean-Philippe ROUX
- M. Christian ALVAREZ

Le Groupement Pastoral de COLMARS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de COLMARS sur la commune de COLMARS-LES-ALPES hors zone cœur du Parc National du Mercantour.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de COLMARS respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de COLMARS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2000 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé. Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de COLMARS ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (20 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

L'arrêté préfectoral n° 2014 269-0007 du 26 septembre 2014 est abrogé.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille — 22-24, rue de Breteuil — 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

03 655, 208

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 337 009

Autorisant le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpesde-Haute-Proyence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014246-0004 du 3 septembre 2014 autorisant le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de CLUMANC et TARTONNE.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

Le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Benoît CLEMENT
- M. Marie-Pierre CLEMENT
- Mme Éliane LANTELME
- M. Henri LANTELME
- M. Rémi CLEMENT
- M. Laurent SALVATI
- M. Étienne CHAILLAN
- M. Georges FORT
- M. Alex CHAILLAN
- M. Patrick FORT
- M. Claude ROMAN
- M. Frédéric ANDRAU
- M. Thomas LASAONE

Le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER sur les communes de CLUMANC et TARTONNE.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: ''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (20 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC CAMPAGNE LE PIGEONNIER ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

L'arrêté préfectoral nº 2014246-0004 du 3 septembre 2014 est abrogé.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Hamel-Francis MEKACHERA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

03 DEC. 201

ARRETE PREFECTORAL nº 2015 337 - 010.

Autorisant M. Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpesde-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-184 du 6 février 2014 autorisant M. Gabriel AUDIBERT à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BARREME, BEYNES, CHAUDON-NORANTE, SAINT-JACQUES, SAINT-LIONS et SENEZ-LE-POIL.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Gabriel AUDIBERT contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ou en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Gabriel AUDIBERT par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

M. Gabriel AUDIBERT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Gabriel AUDIBERT de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

M. Gabriel AUDIBERT peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Gabriel AUDIBERT s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Patrick AUDIBERT
- M. Marcel AUDIBERT
- M. Claude BALLESTRA
- M. Robert BLACHE
- M. Cédric FERAUD
- M. Jean-Michel FERAUD
- .M. Sylvain GILARDET
- M. Christian GINDRIER
- M. Guy GROULET
- Mme Viviane GROULET
- M. Christian LUI
- M. Mathieu NICOLAS
- M. Steven PAGE
- M. Patrick PERROT
- M. René RIASSETTO
- M. Xavier ROUX
- M. Bernard TARTANSON

M. Gabriel AUDIBERT peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Gabriel AUDIBERT sur les communes de BARREME, BEYNES, CHAUDON-NORANTE, SAINT-JACQUES, SAINT-LIONS et SENEZ-LE-POIL.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Gabriel AUDIBERT respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: ''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'' jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gabriel AUDIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (20 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Gabriel AUDIBERT, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

L'arrêté préfectoral n° 2014-184 du 6 février 2014 est abrogé.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Hamel-Francis MEKACHERA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL nº 2015 - 337 - 971

Autorisant le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpesde-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014183-0041 du 2 juillet 2014 modifié autorisant le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de CLUMANC.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

<u> Article 1</u> :

Le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

Le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Aimé ANDRAU
- M. Frédéric ANDRAU
- M. Jean-Yves ANDRAU
- M. Alex CHAILLAN
- M. Étienne CHAILLAN
- M. Roger CHAILLAN
- M. Rémi CLEMENT
- M. Nicolas FABRE
- M. Samir KADI
- M. Robert MAGAUD
- M. Albin MAUREL
- M. Antony MAUREL
- M. Jean-Paul REYBAUD
- M. Serge ROMAN

Le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY sur la commune de CLUMANC.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: "Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2000 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC L'AGNEAU DE CHAMBANAY ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

L'arrêté préfectoral n° 2014183-0041 du 2 juillet 2014 modifié est abrogé.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Hamel-Franck MEKACHERA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

03 DEC 26%

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 -337 -0-12

Autorisant le GAEC du CLOS DE JALINES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définiés au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpesde-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 autorisant le GAEC du CLOS DE JALINES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA ROBINE-SUR-GALABRE et MARCOUX.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC du CLOS DE JALINES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC du CLOS DE JALINES par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1:

Le GAEC du CLOS DE JALINES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC du CLOS DE JALINES de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

Le GAEC du CLOS DE JALINES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Gilbert MAGAUD
- M. Jean-Pierre DOFF
- M. Philippe MIGLIORE
- M. Henri HERMELIN
- M.Eric CAPELLE
- M. Benoît AILLAUD
- M. Michel DOFF
- M. Patrick GARIN
- M. Jean-Paul SEGOND
- M. Marc GOSIO
- M. Raymond DURBANO
- M. Dominique LERDA
- M. Robert VENTURINO
- M. Jean-Jacques POTTIER
- M. Mathieu PROFFIT
- M. Nicolas MARTIN
- M. Jean-Louis UGHETTO

Le GAEC du CLOS DE JALINES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC du CLOS DE JALINES sur les communes de LA ROBINE-SUR-GALABRE et MARCOUX.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC du CLOS DE JALINES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: ''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup'' jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée:

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du CLOS DE JALINES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2006 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du CLOS DE JALINES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2 04 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

<u> Article 10</u> :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

L'arrêté préfectoral n° 2014357-0015 du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille — 22-24, rue de Breteuil — 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Hamel-Francis MEKACHERA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Économie Agricole Pôle Pastoralisme Digne les Bains, le

ARRETE PREFECTORAL nº 2015 -337 - 013

Autorisant le GAEC du PLAN REBATTU à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpesde-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014210-0009 du 29 juillet 2014 autorisant le GAEC du PLAN REBATTU à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de JAUSIERS hors zone coeur du Parc National du Mercantour.

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC du PLAN REBATTU contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC du PLAN REBATTU par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

<u> Article 1</u> :

Le GAEC du PLAN REBATTU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2:

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC du PLAN REBATTU de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

Article 3:

Le GAEC du PLAN REBATTU s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Serge REBATTU
- M. Nicolas REBATTU
- M. Richard ALLIOT
- M. Benoît BALP
- M. Richard ESMIEU
- M. Julien DESDIER
- M. Anthony MANFREDI
- M. Jean-Luc MANFREDI
- M. Michel ISAIA

Le GAEC du PLAN REBATTU peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4:

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC du PLAN REBATTU sur la commune de JAUSIERS hors zone coeur du Parc National du Mercantour.

Article 5:

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC du PLAN REBATTU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS: ''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6:

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

• la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7:

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8:

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du PLAN REBATTU ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2006 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC du PLAN REBATTU ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (2004 92 30 55 03).

Article 9:

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12:

L'arrêté préfectoral n° 2014210-0009 du 29 juillet 2014 est abrogé.

Article 13:

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Hamel-Francis MEKACHERA